



**Décision n° CODEP-CAE-2018-001557 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 d'octroi de l'aménagement des modalités d'instruction d'un dossier de modification notable concernant les bâches 1 TES 111 BA, 1 TES 112 BA, 2 TES 111 BA, 2 TES 112 BA, 3 TES 111 BA, 3 TES 112 BA, 4 TES 111 BA et 4 TES 112 BA réalisées selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié, équipements sous pression nucléaire en service au sein des installations nucléaires de base n° 103, 104, 114 et 115, dénommées réacteur n° 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L.557-28 et R.557-1-1 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Vu l'arrêté du 12 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et notamment l'article 4.2a de son annexe 5 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagement aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié, reçue par lettre référencée 2017/653 du 8 décembre 2017, pour les bâches 1 TES 111 BA, 1 TES 112 BA, 2 TES 111 BA, 2 TES 112 BA, 3 TES 111 BA, 3 TES 112 BA, 4 TES 111 BA et 4 TES 112 BA réalisées selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié, équipements sous pression nucléaire en service au sein des installations nucléaires de base n° 103, 104, 114 et 115;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié, toute réparation ou modification susceptible d'avoir une incidence sur la conformité des équipements aux exigences définies aux articles 6 à 9 du même arrêté est dénommée notable et que les critères définissant les réparations et modifications notables sont précisés dans un guide professionnel soumis à l'acceptation de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que la pression maximale admissible des bâches 1 TES 111 BA, 1 TES 112 BA, 2 TES 111 BA, 2 TES 112 BA, 3 TES 111 BA, 3 TES 112 BA, 4 TES 111 BA et 4 TES 112 BA n'excède pas 0.5 bar absolu au-dessus de la pression atmosphérique normale à la température maximale admissible ;

Considérant que la modification de la pression maximale admissible d'un équipement est couverte par les dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié ;

Considérant, après examen, que la demande de l'exploitant transmise par courrier référencé 2017/653 du 8 décembre 2017 comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité des équipements sous pression nucléaire objet de la demande ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'aménagement prévu aux dispositions de l'article 4.2a de l'annexe 5 de l'arrêté 12 décembre 2015 modifié sollicité par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », pour ne pas réaliser d'épreuve hydraulique dans le cadre de la modification d'abaissement de la pression maximale admissible des équipements mentionné à l'article 2, est accordé.

#### **Article 2**

La présente décision s'applique aux bâches référencées 1 TES 111 BA, 1 TES 112 BA, 2 TES 111 BA, 2 TES 112 BA, 3 TES 111 BA, 3 TES 112 BA, 4 TES 111 BA et 4 TES 112 BA, réalisées selon l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié et exploitées au sein des installations nucléaires de base n° 103, 104, 114 et 115 dénommées réacteurs n° 1, 2, 3 et 4 de la centrale de Paluel.

#### **Article 3**

L'aménagement autorisé par la présente décision sera mis en œuvre conformément aux dispositions retenues dans le courrier de demande référencé 2017/653 du 8 décembre 2017.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 11 janvier 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Signée par  
La chef de division

Hélène HERON